

Renvoi au comité des finances du mémoire de la commune de Paris sur la suppression de certaines maisons religieuses, lors de la séance du 10 mars 1790

Boniface Louis André, comte de Castellane Novejean

Citer ce document / Cite this document :

Castellane Novejean Boniface Louis André, comte de. Renvoi au comité des finances du mémoire de la commune de Paris sur la suppression de certaines maisons religieuses, lors de la séance du 10 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 115;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6003_t1_0115_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

de billet recevrait une prime égale au quart de sa valeur. Cette forme de tirage est simple et n'exige aucune liste; la chance ne peut que donner de l'attrait et du cours aux billets; et il est indubitable qu'au moins, à la fin de chaque mois, on préférerait à l'argent un papier qui offre un bénéfice possible et considérable.

Les 150 millions de ces billets peuvent être délivrés à la caisse d'escompte, en paiement de la plus grande partie des 170 millions qui sont dus par la nation; à la charge, en continuant de payer la somme limitée d'argent qu'elle distribue chaque jour, d'échanger aussitôt, à bureau ouvert, ces papiers contre ses propres billets. Il paraît incontestable qu'on serait empressé de venir troquer les billets de caisse, qui ne rapportent rien, contre de nouveaux effets qui portent avec eux une espérance assez considérable, et de tous les mois; enfin, des billets souscrits par des particuliers, contre des billets dont le gage serait souscrit par la ville de Paris, et hypothéqué sur des immeubles dont la vente serait ouverte, et comme la caisse d'escompte n'a que pour environ 152 millions de billets dans la circulation, aussitôt que cet échange serait consommé, elle conserverait seulement quelques millions d'effets circulants, elle serait dégagée de toute association aux opérations du gouvernement; elle pourrait reprendre le cours de ses opérations ordinaires et de pur commerce; et en payant à bureau ouvert, en argent, ce qui resterait de ses billets, elle rapprocherait de nous cette époque désirée, de ses paiements libres au premier juillet.

Je ne sais, Messieurs, si notre zèle nous aveugle, si le désir de voir finir les maux inséparables d'une grande révolution, et de terminer nos inquiétudes, nous fait embrasser des chimères qui flattent nos espérances; mais nous croyons que les idées et les vues que nous vous proposons sont également avantageuses, et à la nation, et à la ville de Paris; nous croyons qu'elles sont le seul moyen de remédier à la disette du numéraire, de ramener la confiance, et de faire renaître le commerce.

L'Assemblée nationale sait qu'elle ne peut sauver la chose publique qu'en donnant de la valeur aux assignats sur les biens du clergé; les billets souscrits par la ville, et hypothéqués sur les fonds du clergé, auront la valeur que n'ont pu obtenir les assignats. L'Assemblée sait que la vente de ces biens ne peut être bien faite, et à profit, que par des agents qui en fassent leur chose, qui sachent temporiser, saisir les moments, et estimer le cours des biens, avant de les exposer en vente. L'Assemblée aura, dans les officiers municipaux, des agents qui seront des citoyens intéressés à la chose publique qu'ils ont déjà sauvée une fois. Elle libérera la caisse d'escompte de ses engagements, elle renouvellera le crédit de cette administration, dont la gêne inquiète tous les esprits, et dont la chute ébranlerait, si elle n'anéantissait pas, le crédit public: enfin, l'Assemblée, en rétablissant tout à coup la circulation, fera taire les ennemis de l'Etat, qui répandent, dans Paris et dans les provinces, que la banqueroute est faite, ou va se faire; et, ce qui est plus important encore que ces rumeurs populaires, elle assurera en effet, et pour jamais, la dette publique qu'elle a déjà mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française.

Quant à la ville de Paris, elle sera chargée d'une opération de la plus grande importance; elle n'y est point engagée par la portion des bénéfices qu'elle réclame pour des objets d'utilité; c'est

une demande de citoyens purs et désintéressés; c'est une demande que des citoyens généreux peuvent faire ou peuvent accorder; mais ce qui la flattera, Messieurs, ce qui l'honorera, c'est votre confiance, c'est d'être employée à une œuvre utile à la France entière; c'est d'avoir part à un acte de votre sagesse, qui sera le complément de la Révolution, et en donnant l'exemple, à cet égard, aux autres villes, d'ajouter ce service aux traits de courage et de patriotisme de nos concitoyens qui ont commencé la Révolution.

Si les vues, les moyens généraux que nous vous avons proposés, Messieurs, vous paraissent utiles à employer dans toutes les municipalités; si, surtout, il vous paraît important de les mettre en exécution, et promptement dans cette grande municipalité de Paris, qui peut offrir à des besoins très urgents, des secours très puissants, alors, Messieurs, mes collègues et moi, fiers et heureux de cette adoption que vous nous accorderez, déjà autorisés par votre aveu, nous nous retirerons par devers nos commettants pour soumettre ces moyens à leurs lumières, leur proposer de faire les offres que vous serez disposés à agréer, et leur demander leur autorisation.

Signé : BAILLY, maire; BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE, procureur-syndic; CELERIER, lieutenant de maire; LE COUTEULX DE LA NORAYE, lieutenant de maire; CANUEL, conseiller-asseesseur.

M. le comte de Castellano. Je demande que le mémoire soit imprimé, distribué et renvoyé au comité des finances afin qu'il en fasse rapport mardi prochain.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le baron de Cernon, membre du comité de constitution, rend compte d'une difficulté qui s'est élevée entre les députés de la sénéchaussée de Nérac et ceux de la sénéchaussée de Condom. Les uns et les autres réclament la ville de Moncrabeau pour leur district. Il propose le décret suivant qui est adopté :

L'Assemblée nationale décrète, conformément à l'avis de son comité de constitution, que la ville de Moncrabeau sera réunie au district de Nérac, à moins qu'elle n'exprime à cet égard un vœu contraire.

M. le Président lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour neuf heures du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du jeudi 11 mars 1790, au matin (1).

M. le Président ouvre la séance à 9 heures du matin.

M. Merlin, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture de la séance du mardi soir, 9 mars.

M. Guillaume, autre secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.